

# **GE\_GERICHTE ATAS/602/2011 vom 7. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_602\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_602_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/602/2011 du 7 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/602/2011 del 7 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs sont jugés par le Tribunal arbitral. Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). Le Tribunal arbitral est aussi compétent si le débiteur de la rémunération est l'assuré (système du tiers garant, art. 42 al. 1 LAMal) ; en pareil cas, l'assureur représente, à ses frais, l'assuré au procès (art. 89 al. 3 LAMal). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal). En l'espèce, la qualité de fournisseur de prestations au sens des art. 35ss LAMal et 38ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) de la demanderesse n'est pas contestée. Quant à la défenderesse, elle entre dans la catégorie des assureurs au sens de la LAMal. La compétence du Tribunal arbitral du canton de Genève est également acquise razione loci, dans la mesure où le cabinet de la demanderesse y est installé à titre permanent. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Au préalable, le Tribunal de céans constate que la partie demanderesse a entamé deux poursuites à l'encontre de la défenderesse pour les mêmes créances. Partant, il se justifie de joindre en une seule procédure les deux demandes, en application de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

Le 1er juin 2011, la défenderesse a produit un extrait de son compte, d'où il ressort qu'elle a payé la somme de 895 fr. Celle-ci correspond au montant des factures de la partie demanderesse de 126 fr. 70, 133 fr. 55 et 225 fr., y compris les intérêts de

### **E. 5**

% à compter, respectivement, des 18 novembre 2006, 10 septembre 2006 et 17 septembre 2006, ainsi que les frais d'encaissement de 150 fr. et les frais de poursuite.

Cela étant, il convient de constater que la demande est devenue sans objet pour les poursuites, étant rappelé que celles-ci concernent des mêmes créances, de sorte que

A/1126/2011 - 4/5 - c'est manifestement par erreur que la partie demanderesse a fait notifier à la défenderesse deux commandement de payer. 4. La procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal). Les frais du Tribunal, par 120 fr. et un émolument de 100 fr., sont mis à charge de la défenderesse. En outre, elle sera condamnée à verser à la partie demanderesse une indemnité de 200 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

A/1126/2011 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.